

Contrat de Partenariat

Design des mondes littoraux

Promotion 2025 – 2026

« Les géants de la Baie »

Entre les soussignés :

Guingamp-Paimpol agglomération,

Établissement public de coopération intercommunale, immatriculée au Registre SIRENE sous le n°200 067 981 00015, sise 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp,
Représentée par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX,
Ci-après dénommé « **Guingamp-Paimpol agglomération** »,

D'une part,

Leff Armor communauté,

Établissement public de coopération intercommunale, communauté de communes, immatriculée au Registre SIRENE sous le n° 2000069086, sise Moulin de Blanchardeau, CS 60036, 22290 Lanvollon,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel GEFFROY,
Ci-après dénommé « **Leff Armor communauté** »,

De deuxième part,

Saint-Brieuc Armor agglomération,

Établissement public de coopération intercommunale, communauté d'agglomération, inscrite au Registre SIRENE sous le n°200 069 409, sise 5, rue du 71^{ème} Régiment d'Infanterie, 22000 Saint-Brieuc,
Représentée par son Président, Monsieur Ronan KERDRAON,
ci-après dénommé « **Saint Brieuc Armor agglomération** »,

De troisième part,

Lamballe Terre & Mer agglomération

Établissement public de coopération intercommunale, communauté d'agglomération, inscrite au registre SIRENE sous le n°200 069 391, sise 41, rue Saint-Martin, 22400 Lamballe-Armor,
Représentée par son Président, M. Thierry ANDRIEUX,
Ci-après dénommé « **Lamballe Terre & Mer** »,

De quatrième part,

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,

Établissement public national à caractère administratif, immatriculé au Registre SIRENE sous le n°180 005 019, sis Corderie Royale, rue Audebert, 17300 Rochefort,
Représenté par sa Directrice, Mme. Agnès VINCE,
Ci-après dénommé le « **Conservatoire du Littoral** »,

De cinquième part,

Et,

L'École Nationale Supérieure des Arts Décoratifs,

Etablissement Public à caractère administratif d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture, établissement composante de l'Université Paris Sciences et Lettres, enregistrée au Répertoire SIRENE sous le n°19753470400014, sise 31 rue d'Ulm, 75240 Paris Cedex 05
Représentée par son Directeur, M. Emmanuel TIBLOUX,
Ci-après dénommée l'« **École des Arts Décoratifs** » ou l'« **École** »,

D'autre part,

Ensemble désignées collectivement par « **Partenaires** »,

Guingamp-Paimpol Agglomération, Leff Armor communauté, Saint Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre & Mer sont désignées par la « **Destination** »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111-4, L. 3211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi « LCAP » ;

Vu le décret n°98-981 portant statut de l'École nationale supérieure des arts décoratifs ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des arts décoratifs ;

Vu la convention de partenariat conclue entre l'ENSAD, le Conservatoire du Littoral, Lannion Trégor Communauté, Guingamp-Paimpol Agglomération et la DRAC Bretagne portant sur le programme "Design des Mondes Littoraux" et la délibération DEL2024-06-174 de Guingamp-Paimpol Agglomération s'y référant ;

Vu la convention de mandat conclue le 12 décembre 2024 entre les Guingamp-Paimpol Agglomération, Leff Armor Communauté, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer et Iberdrola portant sur le versement d'une aide au titre du programme IBReizh.

PRÉAMBULE

L'École des arts décoratifs et le design de territoires

L'École des Arts Décoratifs est un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture ayant pour mission la formation à haut niveau artistique, scientifique et technique d'artistes et de designers. L'École est investie de plusieurs missions parmi lesquelles figurent celles de promotion et de valorisation du travail des élèves ainsi que celle de soutien aux élèves.

L'École des Arts Décoratifs a lancé en 2021 le programme expérimental Design des mondes ruraux en Dordogne. Le programme est conçu en relation étroite avec l'ensemble des composantes de

l'écosystème, humaines, culturelles, économiques et politiques, dans une visée transformatrice et concrète, soucieuse de révéler le potentiel du territoire. Cette formation de niveau post-master peut accueillir 6 à 8 étudiants. Elle s'organise sur une année universitaire, de septembre à juin. Elle fonctionne comme une résidence dans la mesure où elle propose un hébergement, un atelier collectif, une bourse de subsistance et de production. Elle s'articule avec les composantes et partenaires du territoire (écoles, collectivités territoriales, habitants, associations, institutions publiques...).

La réussite de ce programme a conduit à son développement sur d'autres territoires et 5 territoires sont désormais concernés : les milieux ruraux, les milieux montagneux, les milieux littoraux, les milieux forestiers, les milieux insulaires. Le déploiement du programme sur l'ensemble du territoire a été confié par le ministère de la culture et est dénommé « Design des Territoires ».

Chaque itération est constituée comme une école de terrain, suivant un programme rassemblant de multiples compétences offrant un terrain pérenne à l'apprentissage et à la professionnalisation par la pratique, en réponse à des problématiques situées. Le programme Design des mondes littoraux, implanté en Bretagne, s'éprend des problématiques d'aménagement du territoire littoral, de la valorisation de ses ressources, et questionne le modèle touristique littoral. Les résidents sont accompagnés par des enseignants référents, en charge de la supervision académique, artistique et scientifique, et du suivi de l'exécution des missions confiées auxdits résidents dans le cadre du programme.

Destination Baie de Saint-Brieuc – Paimpol – Les Caps (la « Destination »)

La Destination Baie de Saint-Brieuc – Paimpol – Les Caps, regroupant les intercommunalités représentées au présent Contrat, est une maille de développement touristique reconnue par la Région Bretagne dans son SRDTL. À cette fin, la Destination s'est engagée dans un plan d'action via le contrat de développement touristique 2023-2025 signé avec la Région Bretagne. Ce contrat permet d'obtenir des cofinancements en matière d'investissements.

Une convention de mandat a par ailleurs été signée entre les EPCI membres de la Destination et Iberdrola afin d'obtenir un cofinancement de ce projet dans le cadre du programme IBReizh.

Établissements publics locaux, collectivités et intercommunalités

Guingamp-Paimpol agglomération, Leff Armor communauté, Saint-Brieuc Armor agglomération et Lamballe Terre et Mer sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La loi impose l'exercice de sept blocs de compétences, au sein desquels aucune compétence ne peut être retranchée : développement économique ; aménagement de l'espace communautaire ; équilibre social de l'habitat ; politique de la ville dans la communauté ; gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ("Gemapi") ; création et gestion des aires de d'accueil des gens du voyage ; collecte et traitement des déchets des ménages.

Trois compétences, au choix, parmi les sept suivantes proposées par l'article L. 5216-5 du CGCT : création ou aménagement et entretien de voirie et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; assainissement ; eau ; protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et action sociale d'intérêt communautaire, création et gestion des maisons de service public.

Ces EPCI peuvent exercer, si les communes le souhaitent, toutes autres compétences dites facultatives. La compétence tourisme en fait partie.

Le Conservatoire du Littoral

Établissement public administratif de l'Etat, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'environnement, qui mène une politique foncière en partenariat avec les collectivités territoriales en vue de la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels littoraux. En Bretagne, le Conservatoire a acquis 11 900 hectares sur 150 sites (dont 3 000 ha de domaine public maritime).

Ainsi, compte tenu de leurs profils, compétences et objectifs complémentaires, les partenaires souhaitent collaborer pour mettre en œuvre le déploiement de la conception et de la réalisation des Géants de la Baie durant l'année de résidence 2025 – 2026 des étudiants inscrits au programme Design des Mondes Littoraux, en s'assurant de leur accompagnement pour leur professionnalisation (ci-après le « **Partenariat** »).

Ce Préambule fait partie intégrante du présent Contrat et ne saurait en être dissocié.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet et but du Contrat

Article 1.01 Objet du Contrat

Le présent contrat et ses annexes (ci-après désignés ensemble par « **Contrat** ») ont pour objet de prévoir les modalités du Partenariat entre l'École des Arts Décoratifs et les Partenaires, permettant d'inscrire au titre du programme de résidence Design des Mondes Littoraux de l'année 2025 – 2026.

Le projet consiste à confier la conception et la réalisation des projets d'aménagement ou de réaménagement des belvédères de la Destination, tels que définis en Annexe 2, aux résidents de la promotion Design des Mondes Littoraux 2025 -2026, au titre de leur projet pédagogique (ci-après le « **Projet** »). Le Contrat définit les obligations, les apports, les garanties de chacune des Parties dans la réalisation du Projet.

Article 1.02 Intention des Parties

Les Parties déclarent expressément qu'elles n'entendent, par le Contrat et son exécution, ni constituer une société, ni créer une entité dotée d'une personnalité morale, ni s'associer d'une quelconque manière, y compris au sens des articles 1832 et suivants du code civil. Chaque Partie conserve son entière autonomie, son indépendance juridique, économique et financière et demeure seule responsable de ses actes, engagements, personnels et moyens, sauf engagement solidaire et/ou *in solidum* expressément prévu au présent Contrat ou selon tout autre accord préalable applicable entre toutes ou certaines d'entre elles. Aucune disposition du présent Contrat ne saurait être interprétée, par une quelconque Partie ou tiers, en ce compris toute juridiction, comme la manifestation de volonté de constituer un groupement doté ou non de la personnalité morale, tout *affectio societatis* étant expressément écarté.

Article 1.03 Contrat à caractère gracieux

Le présent Contrat est conclu à titre gracieux. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat ne présente aucun caractère onéreux, dans la mesure où aucune d'elles n'entend en tirer un avantage économique direct ou générer un chiffre d'affaires du fait de son exécution. Les éventuels versements financiers organisés par le présent Contrat sont prévus dans le seul cadre de la mise en œuvre du Projet, avec pour seule finalité la couverture des dépenses nécessaires à sa réalisation (en ce compris toute acquisition de matériel, la prise en charge de frais techniques, logistiques etc.).

Ces versements ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme une contrepartie financière à une prestation de service ou à une livraison de biens, ni remettre en cause le caractère non lucratif du Partenariat.

Article 2. Modalités pratiques du Partenariat

Article 2.01 Durée

(a) Durée du Contrat

Le Contrat entre en application au jour de la conclusion par l'ensemble des Parties et s'achèvera, au plus tard, au 31 décembre 2026. Les clauses qui, par nature ou selon les dispositions expresses de leurs stipulations, prévoient une durée excédant celle du Contrat, resteront en vigueur et produiront leur plein effet pendant la durée qui leur est propre.

(b) Calendrier du Partenariat

Le Partenariat se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

- **Avril à mai 2025 :**
 - Rédaction d'une note méthodologique définissant les critères de réalisabilité du Projet ;
 - Diffusion de ladite note aux communes ;
 - Identification des communes volontaires répondant aux critères ;
 - Mission de terrain d'identification des besoins.
- **Mai à août 2025 :**
 - Délibérations et vote des décisions dans les conseils des collectivités concernées, en ce compris les Parties. Diffusion des délibérations en résultant à l'intégralité des Parties.
- **Septembre 2025 :**
 - Lancement public du Partenariat : signature du Contrat par les Parties ;
 - Lancement du Projet au sein de la promotion Design des Mondes Littoraux 2025-2026.
- **Octobre à décembre 2025 :**
 - Phase de design des belvédères par la promotion.
- **Janvier à mars 2026 :**
 - Développement de la phase de préfiguration des belvédères (mises en plan) ;
 - Recherche de prestataires (sourcing) pour les recommander aux futurs maîtres d'ouvrage.

Le calendrier est émis à titre prévisionnel. Le calendrier sera précisé entre les Parties en cours d'exécution du Contrat.

Toute modification substantielle des périodes susmentionnées fera l'objet d'un avenant dans les conditions fixées par le présent Contrat.

La seconde phase du projet comprenant les commandes publiques pour l'aménagement et la pose des structures fera l'objet de conventions indépendantes conclues par les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'oeuvres, le cas échéant après passation des procédures obligatoires de publicité et/ou de mise en concurrence, à l'issue des élections municipales de mars 2026.

Article 2.02 Déroulement

Les Partenaires déterminent les conditions objectives permettant de sélectionner jusqu'à huit belvédères faisant l'objet du Projet. Les communes sélectionnées seront communiquées à l'intégralité des Parties.

Dès identification des communes et des lieux d'emplacement des belvédères, l'École des Arts Décoratifs réalisera une mission de préfiguration de terrain, visant à produire une note d'intention pour la mise en conception, l'aménagement ou le réaménagement des belvédères par la promotion Design des mondes littoraux.

Pour ce faire, les Partenaires prennent toutes les mesures nécessaires afin de permettre à l'École des Arts Décoratifs d'accéder aux communes et aux espaces des belvédères pour la production de la note d'intention, permettant la réalisation :

- D'une enquête de terrain mesurant la qualité actuelle de perception des publics des belvédères, à raison d'une journée par lieu ;
- L'identification des besoins permettant de tracer les pistes d'aménagement à même d'améliorer la qualité de vie et/ou touristique desdits publics ;
- L'identification, par belvédère, de la typologie d'aménagement la plus appropriée au milieu (artistique, contemplatif, explicatif) ;
- La remise de la note d'intention aux partenaires et à la Promotion Design des Mondes Littoraux suite au lancement de la première phase du Projet.

La note d'intention produite et remise par l'École des Arts Décoratifs courant septembre constitue un document de travail permettant de donner des pistes de préfiguration à la promotion Design des Mondes Littoraux. La note d'intention ne saurait être considérée comme une documentation fournissant un état de conception des belvédères et ne saurait faire naître un droit d'une quelconque nature au profit d'un ou de plusieurs partenaires.

Article 2.03 Responsable pédagogique du Post-master

Le Post-master est placé sous la responsabilité de Florence Doléac et de Pablo Bras, référents pédagogiques du programme Design des mondes littoraux.

Les responsables pédagogiques sont chargés de veiller à la bonne exécution des enjeux pédagogiques du Partenariat, tels que notamment définis en Annexe 2.

Article 2.04 Responsable du suivi du Partenariat

Les responsables du suivi du Partenariat au sein des structures sont :

- Pour l'École :
 - Ariane BRIOIST, chargée du programme Design des Territoires ;
- Pour la Destination :
 - Anthony MESTAT, coordinateur de la Destination Baie de Saint-Brieuc - Paimpol - Les Caps
- Pour le Conservatoire du Littoral :
 - Stéphane RIALLIN, chargé de mission Délégation Bretagne

Article 3. Obligations

Article 3.01 Obligations des partenaires

Les partenaires s'engagent à :

- mobiliser en tant que de besoin l'ensemble du personnel nécessaire au bon déroulement de l'exécution du Partenariat ;
- collaborer activement de bonne foi pour en assurer une exécution pérenne ;
- communiquer aux autres partenaires l'ensemble des informations utiles à son exécution ;
- définir les modalités de communication du Partenariat, en termes de publications, d'outils de communication et de valorisation, en ce compris l'usage de leurs logos et dénominations conformément aux modalités prévues par le présent Contrat ;
- s'informer sans délai des difficultés éventuelles susceptibles d'affecter ou de compromettre la réalisation du Projet ou de ses objectifs.

Article 3.02 Obligations de l'École

L'École s'engage à assurer le bon déroulement pédagogique du Partenariat pour l'ensemble de ses phases.

L'École des Arts Décoratifs prend intégralement en charge la mission de préfiguration à travers la promotion Design des Mondes Littoraux et leurs encadrants pédagogiques, pour l'intégralité des belvédères sélectionnés dans la limite de 8 belvédères, telle que définie dans le présent Contrat. L'École des Arts Décoratifs s'engage à fournir, au plus tard au 1^{er} mars 2026, l'ensemble des notes de conception réalisées pour l'intégralité des belvédères.

L'École des Arts Décoratifs ne saurait se voir imputer un quelconque autre titre de dépense au cours d'exécution du Contrat.

L'École des Arts Décoratifs s'engage à cadrer les travaux de design des résidents pour que le coût prévisionnel de conception et d'aménagement de chaque belvédère ne dépasse pas 56 250 € TTC, sauf accord explicite avec chaque maître d'ouvrage.

Article 3.03 Obligations des Partenaires

Les Partenaires s'engagent à assurer et garantir l'ensemble des activités prévues au Contrat et à fournir à l'École, aux élèves et responsables du Partenariat l'intégralité des informations nécessaires pour en permettre sa bonne exécution.

Les Partenaires s'engagent à relayer les publications et outils de communication fournis par l'École des Arts Décoratifs sur les questions et réflexions du Post-master dans d'autres contextes (professionnels, scientifiques, pédagogiques) permettant d'en accompagner son rayonnement.

Article 3.04 Obligation des Collectivités

Les Partenaires s'engagent à faciliter et à collaborer activement avec les équipes de l'École des Arts Décoratifs en mettant à disposition toute personne, tout lieux et tout moyen permettant de faciliter les obligations souscrites par l'École.

Les Partenaires s'engagent à respecter les enjeux pédagogiques liés à la phase de design tels que décrits à l'Annexe 2 du présent Contrat.

La Destination Baie de Saint-Brieuc - Paimpol - Les Caps s'engage à prendre en charge la coordination de l'intégralité du Projet.

Article 4. Comité de pilotage

Un comité de pilotage chargé du suivi de la bonne exécution du Contrat est instauré entre les partenaires, tel que défini dans la convention IBReizh conclue le 12 décembre 2024.

Le comité de pilotage se réunit tous les trois (3) mois.

Le comité de pilotage réunit, avec au moins un représentant de chaque Partie :

- Le coordinateur de la Destination Baie de Saint-Brieuc - Paimpol - Les Caps ;
- Les membres politiques et techniques des 4 EPCI composant la Destination
- Un représentant de la Région Bretagne (cofinanceur et signataire du contrat de développement touristique de la Destination)
- Un représentant d'Iberdrola (cofinanceur et signataire de la convention IBReizh)
- Le chef de Projet du Conservatoire du Littoral ;
- Les responsables du programme Design des Territoires de l'École des Arts Décoratifs ;
- Les responsables pédagogiques du Post-master ;
- Les résidents du Post-master.

Le comité de pilotage vote et a pour prérogative de :

- Veiller au bon déroulement du Projet ;
- Assurer le lien avec le territoire et les acteurs du territoire ;
- Coordonner sur le terrain des différentes étapes de travail avec les Partenaires.

Article 5. Communication

Les partenaires conviennent de collaborer activement et de se concerter afin d'assurer la communication relative au présent Partenariat. Pour tout besoin lié à la communication relative au Partenariat, les partenaires se soumettent leurs logos respectifs tels qu'elles souhaitent qu'ils soient utilisés. Elles conviennent d'utiliser ceux-ci dans le respect des termes de l'article Propriété intellectuelle ainsi que dans celui de leurs chartes graphiques.

Les éléments de communication fournis par les partenaires dans le cadre de la mise en place de supports de communication sont exclusivement destinés à assurer la promotion du Partenariat.

D'une manière générale, les partenaires s'engagent à citer les autres partenaires en respectant strictement l'appellation souhaitée par chacune, à savoir :

- Pour l'École :
 - o « *École des Arts Décoratifs – PSL* » en toutes lettres
 - o Pour les réseaux sociaux, à tagguer @ecoleartsdecoparis et @designdesterritoires ;
- Pour la Destination Baie de Saint-Brieuc - Paimpol - Les Caps :
 - o « *Destination Baie de Saint-Brieuc – Paimpol – Les Caps* » en toutes lettres
- Pour Guingamp-Paimpol agglomération :
 - o « *Guingamp-Paimpol agglomération* » en toutes lettres
- Pour Leff Armor communauté :
 - o « *Leff Armor communauté* » en toutes lettres
- Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération :
 - o « *Saint-Brieuc Armor agglomération* » en toutes lettres
- Pour Lamballe Terre et Mer :
 - o « *Lamballe Terre et Mer* » en toutes lettres
- Pour le Conservatoire du Littoral :
 - o « *Conservatoire du Littoral* » en toutes lettres
- Pour la Région Bretagne :
 - o « *Région Bretagne* » en toutes lettres
- Pour Iberdrola :
 - o « *Iberdrola* » en toutes lettres

ainsi que, pour chacune d'entre Elles, le logo figurant, le cas échéant, en Annexe 1.

Les partenaires s'accordent à mentionner le présent Partenariat selon la mention suivante :

« Les belvédères-totem sur le thème des énergies »

Par ailleurs, les partenaires s'engagent également à accompagner toute présentation d'un Projet ou toute reproduction ou représentation d'un visuel utilisant l'image d'un ou de plusieurs élèves et/ou des productions issues du Contrat, sur tout support de communication, accompagné du logo de l'École comme suit :

« [Prénom/Nom élève], Design des Mondes Littoraux, *École des Arts Décoratifs – PSL* »

[Logo de l'École]

Les supports de communication entendus pour le présent Article sont :

- Site(s) internet des partenaires, Newsletters ;
- Réseaux sociaux ;
- Captations (audio, visuelles et/ou audiovisuelles) ;
- Publications ayant trait aux activités du Partenariat, quelle que soient leur nature (artistiques, scientifiques, communicationnelles etc.) ;
- Affiche et tout autre support physique de présentation, de représentation des résultats du Projet ;

Les personnes en charge de la communication au sein des services des partenaires à contacter dans le cadre du présent Partenariat sont les suivantes :

- Pour l'École :
 - o Joann PRONNIER, responsable de la valorisation stratégique du programme Design des territoires ;
- Pour le Conservatoire du Littoral :
 - o Stéphane RIALLIN, chargé de mission
- Pour Guingamp-Paimpol Agglomération :
 - o Marjorie BARON, responsable du pôle Communication à l'office de tourisme Guingamp - Baie de Paimpol
- Pour Leff Armor Communauté :
 - o Julie LEMEN, responsable Information et Communication
 - o Katell RODRIGUEZ, chargée de communication à l'office de tourisme Falaises d'Armor
- Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération :
 - o Chrystèle BROCHERIOUX, directrice Communication et Tourisme
- Pour Lamballe Terre et Mer :
 - o Guillaume DORGE, Directeur Communication et Attractivité
 - o Tess MERCIER, chargée de mission promotion relation presse à l'office de tourisme Cap d'Erquy - Val André

En cas de modification des personnes désignées ci-dessus, pour quelque raison que ce soit, chaque Partie s'engage à communiquer aux autres les nouveaux noms et informations permettant de contacter les nouvelles personnes en charge de la communication, afin d'assurer le bon déroulé du Partenariat et des opérations de communication associées.

Article 6. Propriété intellectuelle

Article 6.01 Propriété des actifs immatériels antérieurs des partenaires

Chaque Partie reconnaît expressément que l'action d'une autre Partie au titre de la réalisation du Partenariat ne leur confère aucun droit sur les éléments de propriété intellectuelle (marques, brevets, dessins, modèles, prototypes, plans, normes, maquettes, formules, etc.) appartenant à l'autre Partie. Chacune des partenaires reconnaît ainsi que tous les éléments appartenant à l'autre Partie, faisant éventuellement l'objet d'une protection au titre d'un droit de propriété intellectuelle, susceptibles d'être utilisés dans le cadre du Partenariat demeureront la pleine et entière propriété de l'autre Partie, qui demeurera libre de les fabriquer, de les exploiter et de les commercialiser directement ou par l'intermédiaire de tous tiers de son choix.

Ceci exposé, il est convenu entre les partenaires qu'elles s'autorisent réciproquement par le présent, à titre non exclusif, pour le monde entier et pour la durée du Contrat ainsi que pendant 6 (SIX) mois à compter de son expiration, à utiliser leurs noms et logos respectifs afin de remplir leurs obligations de communication exposées à l'article 6 *supra*. Cette autorisation réciproque ne se trouve pas limitée dans le temps lorsque les noms et logos des partenaires ont fait l'objet d'une fixation définitive sur un support lors et à l'occasion de l'exécution du présent Contrat, tant sous format numérique que

physique. Les partenaires renoncent à toute poursuite de tout ordre en cas de conservation, diffusion ou tout autre acte de communication desdits supports au-delà de la période pour laquelle la présente autorisation est concédée.

La présente autorisation réciproque est concédée pour :

- Le droit de reproduire, en extrait ou en totalité, sur support tangible pour tout matériau, numérique, électronique ou informatique, par téléchargement, téléversement ou vidéogramme ;
- Le droit de représenter, en extrait ou en totalité, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment pour tout réseau de télécommunication en ligne, tel qu'internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil.

Les partenaires se garantissent une jouissance paisible des droits ci-dessus concédés contre toutes revendications ou évictions éventuelles. Elles garantissent qu'elles sont les uniques propriétaires des noms et logos dont elles concèdent l'utilisation et que leur utilisation par l'autre Partie ne peut être empêchée ou perturbée par un quelconque tiers.

Article 6.02 Propriété des actifs immatériels créés par les élèves

Les droits patrimoniaux attachés aux plans de conception créés par les élèves, que ce soit au cours du Post-master ou plus spécifiquement au cours du Partenariat régi par le Contrat, demeurent la propriété exclusive des élèves.

Le modèle du Post-master implique une liberté organisationnelle et créative des élèves du Post-master, en mesure d'apporter leurs empreintes personnelles et/ou collectives aux Résultats. Les élèves interviennent en tant que créateurs, et non au titre d'une commande des Partenaires. Les élèves ne se trouvent pas en état de subordination à l'égard des Partenaires.

Les thèmes définis dans le Contrat, ainsi que les idées, les directives générales ou orientations déclamées par le Partenaire au cours de la réalisation du Partenariat, ne privent pas les élèves de leurs droits de propriété intellectuelle sur leurs Résultats. La qualification d'œuvre de collaboration ou d'œuvre collective ne saurait être reconnue que lorsque le Partenaire est en mesure de rapporter la preuve de la réalisation d'un apport personnel à la création, apport susceptible d'être couvert par un droit de propriété intellectuelle au sens du code de la propriété intellectuelle. Ainsi, le Partenaire reconnaît que le présent Contrat ne lui confère en aucun cas un quelconque droit de toute nature, y compris de propriété intellectuelle, sur les Résultats, les œuvres, les prototypes, les maquettes, les dessins, les plans et de toute autre documentation ayant été produits par l'élève.

Les modalités de gestion des droits pourront faire l'objet de discussions entre les partenaires, prenant en considération les engagements contractuels de l'École dans le cadre du programme Design des territoires et particulièrement du Post-master, ainsi que la finalité d'intérêt général etc.

Les plans notamment réalisés par les élèves dans le cadre du présent Partenariat, particulièrement au terme de la Phase 1, ont pour objet de permettre la réalisation, directement ou par l'intermédiaire de prestataires tiers, des travaux d'aménagement des différents belvédères. Les collectivités concernées s'arrangent pour réaliser les cessions de droits auprès desdits titulaires,

Article 6.03 Assurances

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans la durée du Projet.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique à certains organismes publics. En conséquence, ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

Article 6.04 Responsabilité

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les meilleurs moyens permettant de réaliser leur part de Projet.

Les partenaires renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre ou à la suite de la réalisation du Projet.

Chacun des partenaires prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

La présence de personnels de l'un des partenaires dans les locaux d'un autre partenaire pour les besoins d'exécution du Projet suppose que ces personnels respectent le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu de travail et les directives qui leur sont notifiées par le partenaire accueillant. En tout état de cause, le personnel accueilli demeure sous l'autorité hiérarchique de son employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

Il est précisé à toutes fins utiles que le personnel d'un partenaire ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement au personnel de l'autre partenaire ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition.

Chacune des partenaires est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Projet aux biens mobiliers ou immobiliers d'un autre partenaire.

Chaque partenaire supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion de la réalisation de sa part du Projet.

Article 6.05 Protection des données à caractère personnel

Les partenaires s'engagent à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques en application du règlement (UE) 2016/679 (ci-après « RGPD »), de son interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne et de la loi n°78-17, et à faire respecter ces mêmes dispositions à l'ensemble de son personnel, de ses contractants et à toute autre personne placée sous son contrôle et/ou sa responsabilité.

En cas de violation de données à caractère personnel, le partenaire concerné en informe immédiatement les autres partenaires, afin que les personnes concernées puissent être informées dans les délais prévus par la réglementation applicable. Lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, le responsable du traitement ou, le cas échéant, les responsables conjoints, s'engage(nt) à notifier la CNIL de ladite violation dans un délai de 72 heures à compter de la survenance de l'incident.

Le transfert des données à caractère personnel hors du territoire de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen est prohibé.

Les données à caractère personnel sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du présent Contrat.

Lorsque les partenaires décident conjointement des finalités et moyens d'un traitement de données à caractère personnel, celles-ci se rapprochent pour conclure, par acte séparé, un contrat répartissant leurs responsabilités et obligations réglementaires, en application de l'article 26 du RGPD.

Article 7. Dispositions diverses

Article 7.01 Non renonciation

Le fait que l'une des partenaires n'ait pas invoqué l'application de l'une des clauses du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits découlant de cette clause par la Partie concernée.

Article 7.02 Interprétation

En cas de différend, le juge est en mesure d'interpréter les termes en respect de la définition arrêtée par les partenaires. Les termes faisant l'objet d'une définition sont indiqués par la présence d'une majuscule et font l'objet d'une définition au sein des clauses du contrat. La définition arrêtée par les partenaires est suivie de la mention « (Ci-après désigné « **Terme** ») ».

Les termes utilisés au singulier au sein du Contrat peuvent s'entendre au pluriel, et inversement.

Article 7.03 Indépendance des clauses

Pour le cas où l'une ou plusieurs des clauses du Contrat seraient déclarées non valides en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses et stipulations conserveront toute leur force et leur validité. Dans une telle hypothèse, les partenaires s'engagent à négocier de bonne foi une clause similaire ou produisant le même effet.

Article 7.04 Modification

Aucune modification ne pourra être apportée au Contrat, si ce n'est d'un commun accord et au moyen d'un écrit signé par les partenaires.

Toute modification unilatérale des personnes nommées au sein du présent Partenariat en cours d'exécution du Contrat, notamment aux articles 3.04 et 6, fera l'objet d'une notification par la Partie concernée à l'autre Partie, adressée par courrier électronique, mentionnant les coordonnées de la ou des nouvelles personnes responsables. Cette modification unilatérale par la Partie concernée est insusceptible de constituer une cause de résiliation du présent Contrat, et ne donne pas lieu à la réalisation d'un avenant.

Article 8. Durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Sauf disposition contraire, le Contrat est conclu pour la durée du Partenariat définie à l'article 2.01 du Contrat.

À son terme, les obligations des articles 6, 7, 8, 10 et 14 restent en vigueur selon la durée stipulée au sein de ces mêmes clauses.

Article 9. Résiliation du Contrat

En cas de préjudice, la résolution pourra être accompagnée d'une demande de dommages et intérêts dont le montant ne pourra être supérieur à celui équivalant à la valeur des prestations matérielles non accomplies par la Partie défaillante.

Les obligations contractuelles dont l'inexécution pourra entraîner la résolution du Contrat en application de la présente clause sont celles précisées au sein des articles 4, 5, 6, et 7 du Présent.

Les dispositions relatives à la confidentialité et à la propriété intellectuelle resteront en vigueur, même après l'anéantissement du Contrat, pour quelque cause que ce soit.

Article 9.01 Résiliation pour faute

Chaque Partie pourra à tout moment mettre fin au présent Contrat, de manière anticipée, de plein droit, sans formalité judiciaire, en cas de manquement d'une particulière gravité par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 14. La résiliation fera l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception reproduisant les termes de la présente clause, invitant la Partie défaillante à s'exécuter. Lorsque la mise en demeure reste sans effet dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception par la Partie défaillante, le présent Contrat est résolu de plein droit, sans aucune autre formalité.

Article 9.02 Résiliation pour cas de force majeure

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure, dans les conditions prévues à l'article 1218 du Code civil, sera tenue de le prouver et de le notifier à l'autre Partie dans les 8 (huit) jours suivant sa survenance, en précisant la nature, la durée et les effets prévisibles dudit événement.

Dans cette hypothèse, les obligations des partenaires au titre du Contrat seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure et cela jusqu'à la cessation de cet événement, sans pénalité pour la Partie empêchée.

Pour le cas où l'événement de force majeure se poursuivrait pendant plus de 2 (deux) mois à compter de sa notification, il sera assimilé à un empêchement définitif tel que mentionné à l'article 1218 du Code civil. En conséquence, le Contrat serait résilié de plein droit et sans délai à la demande de la Partie la plus diligente.

Les dispositions relatives à la force majeure ci-dessus trouveront également à s'appliquer aux cas suivants, qui seront contractuellement considérés comme causes d'exonérations s'ils interviennent après la conclusion du Contrat et en empêchant l'exécution, sans que ne puisse être exigée, pour revêtir une telle qualification, la condition relative à l'imprévisibilité de l'évènement :

- Sinistre sur les lieux investis par le Post-master ou, le cas échéant, des locaux de l'École ou de déroulement d'activités du présent Partenariat, les rendant impraticables pour la mise en œuvre des activités prévues par le Contrat ;
- Intempéries exceptionnelles et catastrophes naturelles ;
- Incendie ;
- Grèves générales et grèves du personnel ;
- Attentat et menaces d'attentat ;
- Mouvements, rassemblements, grèves ou toute autre forme de rassemblement des élèves ;
- Mesures d'ordre et de sécurité publics ;
- Décision d'évacuation ou de fermeture anticipée de l'établissement, prise par la direction de l'École, qu'elle soit partielle ou totale.

En tout état de cause, la Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra faire ses meilleurs efforts pour en limiter les conséquences, et, à reprendre l'exécution normale du Contrat à la disparition de l'évènement de force majeure.

Article 9.03 Effets de la résiliation

La résiliation n'affectera pas les stipulations de la présente Convention qui doivent rester en vigueur, y compris notamment toutes les stipulations relatives à la propriété intellectuelle, à la confidentialité, au droit applicable et à l'attribution de compétences.

Article 10. Confidentialité

Chacune des partenaires s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions du Contrat, quels que soient leur forme, leur nature ou leur support, qu'elles seraient amenées à connaître dans le cadre du Contrat, (ci-après ensemble les « **Informations Confidentielles** »), à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du Contrat et sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie,
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution du Contrat et sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations :

- qui sont actuellement ou qui tomberaient par la suite dans le domaine public, autrement qu'en violation du présent article 10 ; ou
- qu'une Partie viendrait à détenir d'une source autre qu'une autre Partie, qui, à la connaissance de la Partie réceptrice de l'information, ne fait pas l'objet d'une interdiction légale ou contractuelle de révéler cette information ; ou
- dont l'autre Partie aurait accepté préalablement et par écrit la libre communication ou l'usage ; ou
- qu'une Partie pourrait être amenée à divulguer en vertu d'une décision de justice d'un tribunal compétent, d'une procédure d'instruction dans le cadre de poursuites judiciaires ou de toute loi ou règlement ayant force de loi. Dans ce cas, les informations ne devront cependant être communiquées qu'après avoir préalablement alerté l'autre Partie et après que la Partie soumise à l'obligation de divulgation ait fait ses meilleurs efforts pour limiter, dans la mesure où cela est légalement possible, l'étendue de la divulgation.

Les obligations objet du présent article « Confidentialité » s'appliquent aux Informations Confidentielles échangées entre les partenaires à compter des premières discussions entre les partenaires, soit à compter du 19 mai 2025 (à titre indicatif).

Chacune des partenaires s'engage à limiter strictement la divulgation des Informations Confidentielles aux seuls de ses Représentants auxquels il est indispensable de les divulguer dans le cadre de la négociation et de l'exécution du Contrat. A cet égard, chacune des partenaires s'engage à ce que tous les Représentants susceptibles de connaître tout ou partie de ces Informations Confidentielles reçoivent les Informations Confidentielles après avoir été informés des modalités du présent engagement de confidentialité.

Ainsi, chacune des partenaires garantit que les obligations relatives à la confidentialité détaillées dans le présent article « Confidentialité » s'imposent à ses Représentants et en assumera toute la responsabilité en cas de manquement. Chacune des partenaires s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage, préjudice ou perte de quelque nature que ce soit, résultant du non-respect de l'une quelconque des obligations mises à sa charge et à celles de ses Représentants par le présent engagement de confidentialité.

Pour les besoins du présent article, « Représentants » désigne les dirigeants, mandataires sociaux, salariés, professeurs et intervenants d'une Partie.

Les partenaires seront liées par la présente obligation aussi longtemps que lesdites Informations Confidentielles n'auront pas été divulguées licitement par la Partie concernée, sauf accord particulier, préalable et écrit de la Partie concernée à une levée de la confidentialité.

Article 11. Litiges

Le Contrat est régi par le droit français.

Préalablement à tout contentieux relatif à l'application ou l'interprétation du Contrat, qui pourrait notamment naître à l'occasion d'une contradiction entre ses annexes et le contrat lui-même, les partenaires s'obligent à se rapprocher pour tenter de régler leur différend de façon amiable. Tout litige n'ayant pas trouvé de résolution amiable sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Fait en SIX (6) exemplaires originaux,

À Saint-Brieuc, le 26 septembre 2025

L'École des Arts Décoratifs
Emmanuel TIBLOUX

Le Conservatoire du Littoral
Agnès VINCE

Guingamp-Paimpol agglomération
Vincent LE MEAUX

Leff Armor communauté
Jean-Michel GEFFROY

Saint-Brieuc Armor agglomération
Ronan KERDRAON

Lamballe Terre et Mer
Thierry ANDRIEUX



Annexe 1 – Charte graphique des partenaires

Pour l'École des Arts Décoratifs :



Pour Saint-Brieuc Armor agglomération :



Pour le Conservatoire du Littoral :



Pour Lamballe Terre et Mer :



Pour Guingamp-Paimpol agglomération :



Pour la Région Bretagne :



Pour Leff Armor communauté :



Pour la destination Baie de Saint-Brieuc - Paimpol - Les Caps :



Annexe 2 – Projet

1/ Projet

Un parc éolien offshore s'est installé en baie de Saint-Brieuc et est opérationnel depuis décembre 2023. C'est le premier de Bretagne. Lauréate en avril 2012 de l'appel d'offres, Ailes Marines, société détenue à 100% par l'énergéticien IBERDROLA, est en charge du développement, de la construction et de l'exploitation du parc éolien en mer, dans la zone définie par l'État français, au large des côtes costarmoricaines.

La présence de ce parc éolien offshore soulève un questionnement légitime auprès des touristes et des habitants (implantation, intérêt, fonctionnement, impacts sur l'environnement...). Afin de s'approprier ce parc éolien, en comprendre les enjeux et s'appuyer sur cette évolution du paysage et des capacités de production d'énergie de notre territoire, la Destination a souhaité transformer ces interrogations en opportunité de développement touristique impactant, non seulement sur la côte mais également en rétro-littoral.

Ce site industriel de production énergétique, le seul de cette génération en Bretagne à ce jour, représente également une opportunité pour développer un discours scientifique, pédagogique, sociétal et environnemental sur la transition énergétique bretonne et française. L'ambition politique est de s'appuyer sur le parc éolien offshore pour faire de la destination touristique Baie de Saint-Brieuc · Paimpol · Les Caps un territoire tourné vers les transitions et la pédagogie. Deux actions majeures seront donc mises en œuvre.

Un maillage de “Portes du Vent”...

Puisque comprendre permet souvent d'aller vers une phase d'acceptation, la découverte pédagogique sera le pilier du projet afin d'aider les touristes et les habitants à s'approprier ces nouveaux marqueurs paysagers. Il s'agira de partager des connaissances et de les rendre accessibles à tous : « *Qu'est-ce que c'est ? Comment ça fonctionne ? Qu'est-ce que ça apporte ? Pourquoi c'est ici ?* »

Plutôt que de s'appuyer sur un site unique, la logique de renvoi des flux touristiques vise à disséminer des graines de connaissance au travers d'espaces pédagogiques et muséographiques autour des énergies renouvelables en général et du vent en particulier. Ces espaces, au nombre de 4, seront créés sur des équipements ayant déjà une activité de diffusion de l'information (offices de tourisme) ou une vocation muséographique. Ils devraient s'appeler les “Portes du Vent”.

... et de belvédères

En cohérence avec les clés de développement de la Destination (écrin, simplicité, découverte), les Portes du Vent viseront la complémentarité en termes de découverte pédagogique et d'observation avec des belvédères dont le fil conducteur sera les énergies. Celle du vent, qui est à l'origine de l'installation de ces 62 éoliennes. Également celle de l'eau dont les lieux plus intimistes avec les rivières comme guides et des moulins à eau par exemple qui serviraient de point de vue pour expliquer l'histoire qui est liée avec cette énergie. L'énergie solaire serait intéressante à exploiter. Un jeu de lumière pourrait être imaginé pour la matérialiser. Il y a enfin l'énergie humaine qui sera mise en avant notamment au travers de l'implication des acteurs locaux dans le projet, de l'histoire locale et de la technologie qui a permis de se servir du vent, de l'eau et du soleil pour produire de l'énergie.

Ces belvédères pourront eux-même servir de points de repère et s'intégreront dans une logique de parcours. Ils renverront vers les Portes du Vent pour acquérir plus d'informations, et les Portes du Vent renverront vers les belvédères pour aller observer, pour contempler et pour découvrir sur site.

2/ Typologie de belvédères

Les belvédères seront conçus et réalisés en fonction des besoins exprimés et collectés des publics de la destination touristique Baie de Saint-Brieuc - Paimpol - Les Caps.

a. Cadrer le regard

- Proposer par le dispositif un cadrage, un point de vue ou un angle d'observation particulier
- Donner à voir, focaliser l'attention sur un élément du paysage

b. Surprendre le regard

- Proposer par le dispositif une autre réalité que celle directement visible : jeux de miroirs, de transparence, déformation ou prisme optique...
- Jouer sur des variations de point de vue, proposer une interaction entre le dispositif et le promeneur

c. Des belvédères comme "point de vie"

Des dispositifs qui permettent de se poser, de s'asseoir, de s'abriter, de prendre de la hauteur, de se rassembler, de contempler, d'échanger, de se protéger de la pluie...

d. Suspendre le regard

- Proposer par le dispositif de faire appel à d'autres sens que la vue : odorat, toucher, ouïe...
- Penser une approche multisensorielle

e. Interaction éolienne

Mettre en valeur la présence du vent par des dispositifs : création de musiques, hélices qui tournent, voiles qui s'agitent...

3/ Enjeux pédagogiques :

Contribuer à un renouvellement de la construction culturelle du regard à l'aune de l'anthropocène

Un glissement épistémologique de l'environnement (ce qui nous entoure) au milieu (ce dont nous participons) doit être amorcé afin d'augmenter notre sensibilité et nos rapports d'interdépendance aux non-humains. Cette volonté sera traduite formellement dans les propositions de conception des résidents.

Concevoir sous contrainte de gisements et de productions locales

Les résidents seront encouragés à travailler à partir de ressources provenant d'un rayon réduit et des savoir-faire sourcés le plus localement possible. En plus de recouvrir des enjeux écologiques, cette méthode permettra des allers-retours spontanés entre les concepteurs et les constructeurs.

Refonder la forme des belvédères selon des critères d'inclusivité et d'intégration

La conception des belvédères mettra l'accent sur leur accessibilité au plus grand nombre (adaptation au profit des personnes à mobilité réduite etc.).

Produire un effet d'ensemble ou de parcours à l'échelle du territoire

L'enjeu sera de travailler le tout et la partie, dans l'idée que chaque belvédère a sa propre autonomie plastique / sémantique et formelle, mais constitue sur un second degré de lecture un ensemble avec le reste des interventions, dans une sorte d'effet de pointillé à l'échelle du territoire.

Accompagner un projet de son idéation, sa conception et sa réalisation

La réalisation du Projet, de son idéation, de sa conception et de sa réalisation, répond pleinement aux objectifs de professionnalisation poursuivis par le programme Design des Territoires, en se saisissant de l'opportunité pour les résidents de s'éprendre d'un projet, de bout en bout, dans le cadre même de leurs études. Par ailleurs, le projet réalisé se constitue en première référence pour les résidents, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

Travail collectif en responsabilité

Chaque belvédère sera réalisé par un binôme de résidents du programme Design des Mondes Littoraux. L'ensemble de la promotion échangera fréquemment afin de s'assurer de la cohérence et du fonctionnement systémique de l'ensemble du projet sur l'ensemble du territoire.

4/ Partis pris artistique et technique

Conformément à l'idéation du Partenariat, idéalement, chaque belvédère sera situé sur une commune ou intercommunalité différente, et chaque belvédère sera conçu et produit avec un matériau et/ou savoir-faire situé.

En se concentrant sur un matériau et/ou un savoir-faire, les résidents pourront se focaliser sur les enjeux techniques et structurels de conception et de réalisation des belvédères, en prenant directement en compte ce qui est techniquement réalisable, au vu du calendrier et du budget alloué à la réalisation de chaque belvédère.

Les matériaux et savoir-faire mobilisables par belvédères seront déterminés par l'équipe pédagogique en accord avec les Partenaires.